

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 - 31 - JUILLET

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

http://www.haute-saone.gouv.fr/

## **SOMMAIRE**

PREFECTURE	
Arrêté n° 488 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Elisabeth GIBERT, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE du département de la Haute-Saône	1
Arrêté n° 489 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jérôme GUIRICI, directeur interdépartemental des routes-est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives	5
Arrêté n° 490 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Franche-Comté	13
Arrêté n° 491 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à portant délégation de signature à M. Pascal BOLOT, préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur	19
Arrêté n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim	23
Arrêté n° 493 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Eric FARDET, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône pour le contrôle des actes des établissements publics locaux	41
Arrêté n° 494 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours	45
Arrêté n° 495 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône	47
Arrêté n° 496 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Georges RECH, directeur du service départemental des archives	57
Arrêté n° 497 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, pour les compétences départementales	61
Arrêté n° 498 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Dominique THON, directeur du CETE de Lyon	65
Arrêté n° 499 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord Est	69



### PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL nº 488 du 6 JUIL 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale portant délégation de signature à Mme Élisabeth GIBERT exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du département de la Haute-Saône

#### LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- VU Le Code du Travail;
- VU Le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;
- VU Le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- VU Le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. François HAMET;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône-M. Luc CHOUCHKAIEFF;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant cessation de fonction de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône;
- VU L'arrêté en date du 2 avril 2012 nommant Mme Élisabeth GIBERT, directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de la Haute-Saône pour une durée de cinq ans à partir du 1er mai 2012;

Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Élisabeth GIBERT, exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Haute-Saône, au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté, à effet de signer :



47 46 4 1 SER

	<u>AU TITRE DU PROGRA</u>	<u>AMME 102</u>
	Attributions	<u>Textes de référence</u>
-	Décisions de suivi de la recherche d'emploi	R 5426-1 et suivants du Code du Travail
-	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI	R 5112-14 et suivant du Code du Travail
-	Représentation au sein des instances de la MDPH	L 146-4 du Code de l'Action Sociale et des familles
-	Conventionnement des structures dont l'objet est l'insertion par l'activité économique	L 5132-1 à L 5132-1 et suivants du Code du travail
	<u>AU TITRE DU PROGRA</u>	MME 103
	<u>Attributions</u>	Textes de référence
-	Récépissés de déclaration	L 7332-1, R 7232-1 et suivants du Code du travail
	<u>AU TITRE DU PROGRA</u>	MME 111
	Attributions	<u>Textes de référence</u>
	Attributions  Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (informations sur la conclusion d'un accord, demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité de suivi)	
	Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (informations sur la conclusion d'un accord, demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité	Textes de référence  L 2242-16, D 2241-3 et suivants du Code
	Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (informations sur la conclusion d'un accord, demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité de suivi)  Dérogations au repos dominical accordées par le	Textes de référence  L 2242-16, D 2241-3 et suivants du Code du travail
	Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (informations sur la conclusion d'un accord, demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité de suivi)  Dérogations au repos dominical accordées par le Préfet	Textes de référence  L 2242-16, D 2241-3 et suivants du Code du travail  L 3132-20,R 3132-16 du Code du travail

Délivrance des autorisations provisoires de travail pour les travailleurs étrangers

L 5221-2 et suivants, R 5221-17 et suivants du Code du Travail

#### Article 2

Sont réservées à ma signature :

- Les correspondances à la Présidence, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers généraux, les présidents d'EPCI et les maires pour ce qui relève du domaine des compétences de l'État;
- L'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Élisabeth GIBERT, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Laurent DUDNIK, Directeur Adjoint.

#### Article 4

Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT
CHARGE DE L'INTERIM DU PREFET
ET PAR DÉLÉGATION
LE RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale des entreprises de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Franche-Comté

Unité territoriale de Haute-Saône

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 6

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute Saône, chargé de l'intérim du préfet et le responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 6 JUIL. 2013

Le Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département Chargé de l'intérim du préfet

Luc CHOUCHKAIEFF



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

## ARRÊTÉ PREFECTORAL nº 489 du le 6 Mil. 2013

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GUIRICI, directeur interdépartemental des routes — Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

## LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route;

VU le code du domaine de l'État;

VU le code général de la propriété des personnes publiques :

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de justice administrative;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil:

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 30 avril 2014 nommant Monsieur François HAMET préfet de Haute-Saône;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF



VU le décret du 1e juillet 2015 portant cessation de fonctions de M. François HAMET, préfet de Haute-Saône;

VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes — Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014

VU l'arrêté du 10 mai 2012 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT que les modalités de présentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux;

CONSIDERANT qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

#### ARRETE

ARTICLE 1: En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GUIRICI, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes ;

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	e Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux) signature non délégué s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône.	ı (
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	(Pas d'autoroute en Haute-Saône)	Art. R 411-9 du CDR
A.5	(Pas d'autoroute en Haute-Saône)	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	
	Signalisation	
	Signature non déléguée s'agissant de la désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9 I	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR

	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Signature non déléguée pour la délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art, R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B – Police de la conservation du domaine public</u> <u>et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	code voirie routière, et
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C – Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour :  — les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique  — les ouvrages de transport et distribution de gaz  — les ouvrages de télécommunication  — la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Tour los autorisations comenzante	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N°

•

		71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisation d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales pa des voies ferrées industrielles.	s Circ. N° 50 du 09/10/68 r
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112,3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91- 01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	a c n	priêté préfectoral pris en pplication de la irculaire modifiée °79-99 du 16 octobre 979 relative à

		l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	procédure civile et code
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	administrative, code de
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Art. 2044 et s. du Code

ARTICLE 2: Monsieur Jérôme GUIRICI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

ARTICLE 4: Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et Monsieur le Trésorier payeur général de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 6 JUIL 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le Département Chargé de l'intérim du Préfet

Luc CHOUCHKAIEFF





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL nº 490 du 6 6 JUIL 2015

Prefecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

## LE E SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- VU le Code du Travail;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. François HAMET;
- •VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône-M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- •VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant cessation de fonction de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône;
- VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE;
- VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de M. Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012;
- Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

 $,\, \ell,\, j,\, i$ 

## ARRETE

## Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, à l'effet de signer :

## AU TITRE DU PROGRAMME 102

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	L.5323-1 et suivants
<ul> <li>Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés</li> </ul>	R.5212-1 et suivants
- Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants
AU TITRE DU PROGRAMME 103	
Attributions	Textes de référence
- Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L. 5121-3 et D.5121-2 et suivants
- Conventions FNE	L. 5123-1 et suivants
- Décisions et conventions de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée	L.5122-1 et suivants
- Aides aux groupements d'employeurs	D.6325-24
- Conventions de promotion de l'emploi	
- Processus de recouvrement des remboursements EDEN	D.5141-22

## <u>AU TITRE DU PROGRAMME 111</u>

#### Attributions

<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)

- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur

R.3232-6

- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM) R.3232-8

#### Article 2

En matière de concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, à l'effet de signer les actes et correspondances dans le cadre des compétences suivantes :

## • Au titre des fruits et légumes :

- arrêt d'une ou de plusieurs activités d'un établissement dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

Article L. 218-3 du Code de la consommation;

- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

Article L. 218-4 du Code de la consommation;

- mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé.

Article L. 218-5 du Code de la consommation;

- mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur.
- suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat. Article L. 218-5-1 du Code de la consommation ;
- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable.

Article L. 218-5-2 du Code de la consommation;

- destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu.

Article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires.

#### • Au titre des cosmétiques :

- décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.
   Article R.513-8 du Code de la santé publique- application des articles R.5131-7 à R.5131-12 dudit code.
- Au titre des associations de consommateurs :
- agrément des associations locales de consommateurs et notamment l'octroi et la gestion des subventions au Centre Technique Régional de la consommation.

### • Au titre de la métrologie :

- agrément des organismes chargés de la vérification des instruments de mesures, le retrait ou leur suspension ;
- décision d'attribution de marques d'identification ;
- dérogation d'utilisation de certains instruments de mesure ;
- injonction suite à non-conformité relevée.
   Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

#### Article 3

Sauf en ce qui concerne d'une part les cas de mise en œuvre de la garantie en vue d'assurer le rapatriement des clients ou des membres d'un opérateur de voyage, d'autre part la mise en œuvre des mesures de sanction administrative (fermeture à titre provisoire d'établissement), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des décisions en matière de classement des hébergements touristiques : hôtels, résidences de tourisme, terrains de camping, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, villages résidentiels de tourisme et meublés de tourisme.

## Article 4

Pour les compétences déléguées dans les articles 1 et 2, sont réservées à ma signature :

- les correspondances à la Présidence, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers généraux, les présidents d'EPCI et les maires, pour ce qui relève du domaine de compétence de l'Etat,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

#### Article 5

M. Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et signé par M. Jean RIBEIL, directeur régional de la DIRECCTE, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée au préfet de la Haute-Saône.

<u>Article 6</u> Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur régional de la DIRECCTE devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée :

POUR LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT CHARGE DE L'INTERIM DU PREFET ET PAR DÉLÉGATION LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE LA DIRECCTE

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional de la DIRECCTE :

POUR LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT CHARGE DE L'INTERIM DU PREFET ET PAR SUBDÉLÉGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et adressés en tant que de besoin sous les timbres suivants :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale des entreprises de la consommation de la concurrence du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

ou

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale des entreprises de la consommation de la concurrence du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Unité territoriale de Haute-Saône.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet et le directeur régional de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 6 JUIL 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chargé de l'intérim du Préfet

Luc CHOUCHKAIEFF



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL nº L, 9 J

du - 6 JUIL 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale portant délégation de signature à M. Pascal BOLOT, préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, Secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur

## LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- VU le code de la défense (partie réglementaire);
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure;
- VU le décret du 30 avril portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. François HAMET;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Luc CHOUCHKAIEFF;
- VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Pascal BOLOT préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant cessation de fonctions de M. François HAMET, préfet de Haute-Saône;
- VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté ministériel SG/DRH/SDP/BPA n° 13/1093/A du 6 septembre 2013 portant réintégration, mutation, nomination et détachement de M. Philippe MARTIN, ingénieur principal des services techniques, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de délégué régional du secrétariat général pour l'administration de la police Est à Dijon;
- VU l'arrêté ministériel SG/DRH/SDP/BPA n° 13/1094/A du 6 septembre 2013 portant nomination de Mme Antoinette AUDIA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police Est à Metz;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-3667 du 21 juillet 2014, portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-4098 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la Zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle et en faveur de certains personnels placés sous son autorité exerçant leurs fonctions au S.G.A.M.I;
- VU la décision d'affectation du 23 juillet 2014 de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Metz;

CONSIDERANT qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Pascal BOLOT, préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle, à l'effet de signer, au nom de M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

## **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOLOT, délégation de signature est donnée sur ces mêmes matières à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur.

#### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, délégation de signature est donnée sur ces mêmes matières, à l'exclusion des arrêtés d'ordre disciplinaire, à M. Philippe MARTIN, délégué régional ou à Mme Antoinette AUDIA, directrice des ressources humaines, du SGAMI Est.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

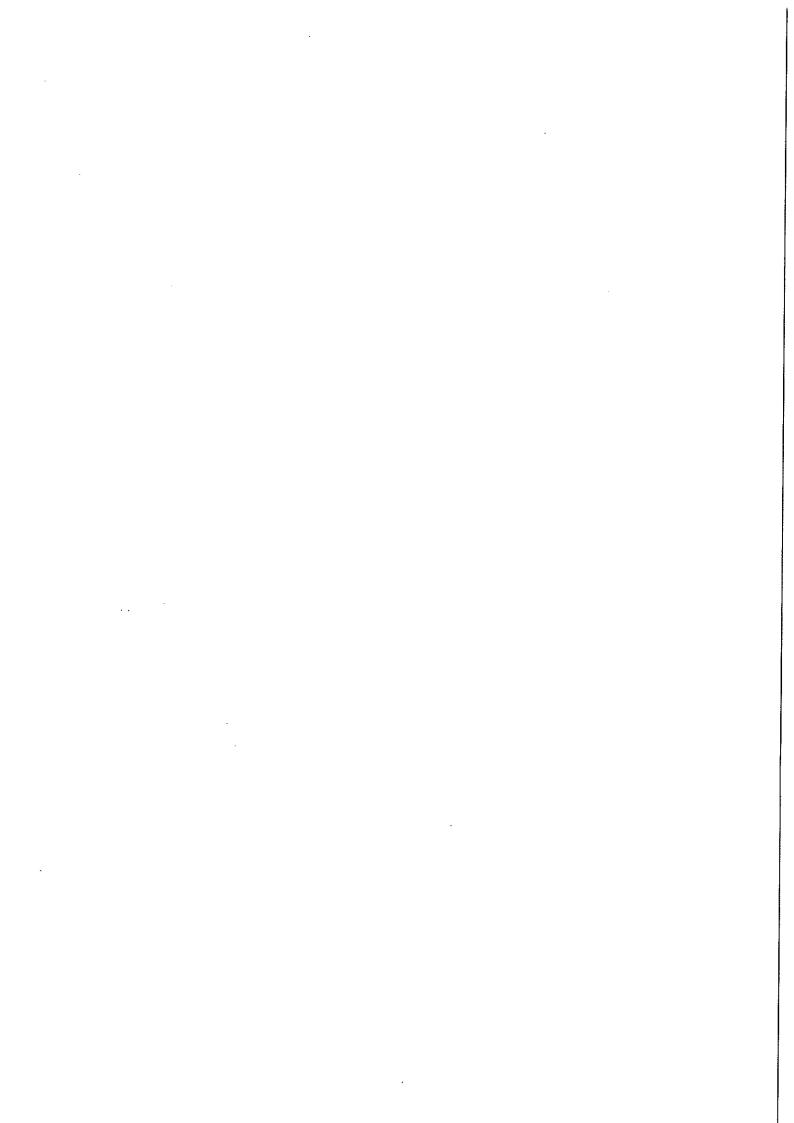
#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, chargé de l'administration de l'Etat dans le Département, chargé de l'intérim du Préfet et le préfet délégué pour la défense et la sécurité, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le • 6 JUIL 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le Département Chargé de l'intéfim du Préfet

Luc CHOUCHKAIEFF





### PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale ARRETE PREFECTORAL nº 4.92 du 6 JUIL 2015

portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim.

## LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- VU le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation;
- VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 524-2 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État :
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- VU le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture;
- VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1 er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet;

- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. François HAMET;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Luc CHOUCHKAIEFF;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant cessation de fonction de M. François HAMET, préfet , de la Haute-Saône; , . .
- VU l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2015 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim ;
- VU l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention de risques naturels majeurs;

Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

#### Article 1:

Délégation est donnée à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et actes suivants :

#### I – ÉCONOMIE AGRICOLE :

#### AUTORISATION D'EXPLOITER - BAUX RURAUX.

- 101 Contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment autorisations, refus, mises en demeure et sanctions.
- Autorisations d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.
- Arrêtés fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation.
- 104 Autorisations de résiliation d'un bail rural.

#### **MODERNISATION DES EXPLOITATIONS.**

Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE), Plan de Performance Énergétique (PPE), Plan Végétal Environnement : (PVE), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de

- délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
- Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Élevage (PMPOA2), notamment les décisions de désengagement et de reversement des acomptes versés et les décisions consécutives aux contrôles.
- Prêts spéciaux aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) et autres prêts spéciaux.
- Autres mesures de l'axe 1 du Programme Département Rural Hexagonal concernant l'agriculture.

## INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ET TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS.

- Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation jeune agriculteur, les prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des aides et les décisions de déchéance partielle des aides.
- Décisions relatives à la mise en œuvre du Programme à l'Installation et au Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
- Décisions relatives à la mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).
- Aide à la Réinsertion Professionnelle (ARP), notamment les décisions d'octroi ou de rejet de la subvention, décision de réduction ou de remboursement de la subvention.
- 113 Convention et actes d'exécution de la convention, pour la mise en œuvre des missions relevant du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.
- 114 Convention et actes d'exécution de la convention, pour les subventions visant à accompagner financièrement le transfert aux chambres d'agriculture des missions de service public liées à la politique d'installation en agriculture.
- 115 Attribution de la préretraite.

#### **QUOTAS LAITIERS.**

- Décisions, avis et informations relatifs aux attributions de références laitières et décisions relatives aux transferts de quantité de références laitières.
- Décisions relatives à l'Aide à la Cessation d'Activité Laitière (ACAL) et au Transfert Spécifique Sans Terre (TSST).
- Décisions relatives à la constitution d'association ou de mise en commun d'outils de production laitière.
- Décisions relatives à la création d'une société civile laitière.
- Décisions relatives aux échanges de droits à produire (quotas laitiers) et de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

#### SUIVI DES GAEC.

- Notification des décisions du Comité d'Agrément des GAEC.
- 122 Attribution du nombre de parts économiques et de parts ICHN aux GAEC.

## AIDES DU PREMIER PILIER DE LA PAC.

- Tous actes et décisions relatifs aux soutiens spécifiques aux agriculteurs :
  - aux droits à paiement unique,

- aux aides couplées animales et végétales,
- aux droits à primes animales,
- à la conditionnalité des aides,
- aux contrôles.
- Décisions relatives au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté.
- 125 Aides de crises sectorielles conjoncturelles (dont notamment les calamités agricoles).

#### AIDES DU SECOND PILIER DE LA PAC.

- Décisions concernant la prime herbagère agro-environnementale 1 (PHAE 1).
- Décisions concernant les mesures agro-environnementales (MAE).
- Décisions concernant les Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels permanents (ICHN).
- 129 Mise en œuvre de la jachère faune sauvage.
- Tutelle de l'Établissement Départemental de l'Élevage.
- 131 Contrats territoriaux d'exploitation et Contrats d'agriculture durable: décisions relatives aux contrats-type et aux contrats individuels et les décisions consécutives aux contrôles.

#### DROITS DE PLANTATION.

Droits de plantation viti-vinicoles.

### II - POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES et PECHE:

#### POLICE DE L'EAU.

- 201 Police et conservation des eaux.
- 202 Classement et déclassement d'ouvrages.
- Établissement et signature des actes administratifs relatifs aux installations, d'ouvrage de travaux ou d'activités relevant du régime de la déclaration dans la limite des compétences définies dans l'arrêté préfectoral n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche dans le département de la Haute-Saône.
- Dérogation à l'épandage de boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel.
- Transaction pénale en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce.
- Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectifs.

#### PECHE.

- 211 Autorisation de concours de pêche.
- 212 Réserves et interdictions temporaires de pêche Réserves et interdictions permanentes de pêche.
- 213 Agrément du président et du trésorier des A.A.P.P.
- Arrêté d'ouverture et de fermeture de la pêche.
- Autorisation de capture, de transport et de vente de poissons (dont les grenouilles) à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.
- 216 Agrément des gardes particuliers (pêche) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement,

Autorisation de prélèvement, de transport et de commercialisation des grenouilles.

## III - AMENAGEMENT FONCIER:

	III - AMENAGEMENT FONCIER :		
<u>Pour l</u> 2006 :	es aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris avant le 1er janvier		
301	Présentation des observations en défense aux recours introductifs présentés devant le tribunal administratif.		
302	Arrêtés relatifs aux divers modes d'aménagement foncier rural.		
303	Arrêtés relatifs aux associations foncières de remembrement (transformation en ASA, approbation des statuts, dissolution).		
304	Arrêté de clôture des opérations d'aménagement foncier.		
<u>Pour le</u> 2006 :	es aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris après le 1er janvier		
305	Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement.		
306	Arrêtés fixant les prescriptions environnementales dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.		
307	Arrêtés relatifs aux dispositions conservatoires et clôture des opérations.		
308	Approbation de la délimitation du périmètre forestier.		
309	Arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages publics.		
310	Arrêtés relatifs à la protection des formations linéaires boisées.		
	IV - ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE:		
	ENVIRONNEMENT.		
400	Signature des conventions – cadre fixant le rôle d'un animateur Natura 2000.		
401	Consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de sites Natura 2000 pour transmission du projet de périmètre au ministre.		
402	Arrêtés approuvant le document d'objectifs (Docob) d'un site Natura 2000 et note rendant le Docob opérationnel.		

	ENVIRONNEMENT.
400	Signature des conventions – cadre fixant le rôle d'un animateur Natura 2000.
401	Consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de sites Natura 2000 pour transmission du projet de périmètre au ministre.
402	Arrêtés approuvant le document d'objectifs (Docob) d'un site Natura 2000 et note rendant le Docob opérationnel.
403	Instruction et signature des engagements juridiques liés aux contrats Natura 2000, à l'élaboration et à l'animation des Docob des sites Natura 2000 (mesures 227, 323 A et B du PDRH).
404	Instruction et contrôle des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.
405	Établissement et signature des actes administratifs relatifs aux dossiers de création ou de régularisation d'installations de stockage de déchets inertes.
406	Autorisations exceptionnelles d'activités portant sur les spécimens d'espèces protégées.
407	Réglementation préfectorale relative aux espèces et végétaux sauvages.

410	FORÊT. Autorisations de boisement.
411	Instruction, autorisation et refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des
410	collectivités et de certaines personnes morales.
412	Instruction des dossiers et soumission au régime forestier.
413	Instruction, autorisation et refus d'autorisation de distraction du régime forestier.
414	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification d'un montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
415	Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'État.
416	Arrêtés relatifs aux associations syndicales autorisées et contrôle de leurs actes - Signature des rôles de taxes ou cotisations aux fins de les rendre exécutoires.
417	Régime spécial d'autorisations administratives de coupes.
418	Arrêté fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes.
419	Procédure (hors enquêtes publiques) et décision liées à des travaux de desserte forestière prescrits par les communes.
420	Signature des engagements juridiques pour les subventions forestières (mesures 122-125-226 du PDRH).
421	Santé des forêts : lutte contre l'invasion des scolytes.
	CHASSE.
430	Autorisations individuelles et exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets.
431	Capture du gibier dans les réserves communales de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement.
432	Destruction individuelle ou collective des animaux nuisibles.
433	Plans de gestion cynégétique.
434	Autorisation de création d'établissement d'élevage pour espèces gibier.
135	Autorisation de détention d'espèces gibier, notamment les parcs d'agrément.
136	Arrêtés préfectoraux portant attribution d'un plan de chasse individuel.
137	Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse.
138	Associations communales et intercommunales de chasse agréées : agréments, approbation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse ou de leurs modifications sanctions.
139	Suspension de l'exercice de la chasse sur ACCA ou AICA et création de comité de gestion.
140	Territoire de l'ACCA ou AICA (oppositions- réserves et enclaves).
141	Agrément des piégeurs.

Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de

Visa des livrets journaliers (chasse).

442

443

repeuplement.

- Nomination des lieutenants de louveterie et décisions de destruction des animaux nuisibles et des animaux classés gibier.
- Autorisation d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, et de détruire des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
- Autorisation individuelle de destruction des cormorans sur les piscicultures extensives en étang Arrêtés préfectoraux annuels délimitant les sites d'intervention en eau libre et les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être accordées.
- 447 Utilisation de sources lumineuses.
- 448 Battues administratives.
- Introduction ou lâcher de gibier dans le milieu naturel.
- Suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendies, inondations, gel prolongé.
- Autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.
- Arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné.
- Agrément des gardes particuliers (chasse) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
- Autorisation de naturalisation et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces d'animaux non domestiques.
- Arrêté préfectoral portant attribution de bracelets de remplacement cerfs (élaphe et sika), chevreuils, chamois et daims aux agents de l'ONCFS.
- Duplicata du permis de chasser.
- Permission de location de chasse au gibier d'eau.
- 458 Indemnisation des attaques de loup.

#### V-ROUTES-EDUCATION ROUTIERE:

#### EXPLOITATION DES ROUTES.

- Dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC.
- Dérogation individuelle de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC.
- Dérogation de courte durée exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

## ÉDUCATION ROUTIÈRE.

Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».

- Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives à la cession à titre gracieux d'un numériseur, de l'habilitation à recourir au Centre de Traitement et de Numérisation (CTN) et au module EECA (Établissement d'Enseignement de la Conduite et de la Sécurité routière).
- Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
- Mise en place et présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.
- Mise en place et présidence de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière (CESR).
- Autorisations d'enseigner : instruction et signature.
- Agréments des écoles de conduite : instruction et signature.

#### VI-FINANCEMENT DU LOGEMENT:

#### LOGEMENT.

- Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi de primes à la construction.
- Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
- Prime de déménagement et de réinstallation : exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.
- Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
- Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux.
- Décisions de financement PALULOS concernant les travaux d'amélioration des logements locatifs des propriétaires ou gestionnaires énumérés aux articles R. 323-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et toutes annexes et suites telles que : attestation de fin de travaux (entraînant la mise en application de l'APL).
- Décisions d'octroi et décisions de paiement des subventions de l'État pour le financement de travaux de suppression de l'insalubrité et décisions annexes telles que : décisions de rejet, d'annulation.
- Décisions favorables à l'octroi d'un prêt locatif aidé d'intégration, d'un prêt locatif à usage social et d'un prêt locatif social et décisions annexes, telles que : décision favorable à l'octroi d'une fraction du prêt pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis, décision favorable en fin d'opération pour rajustement du prêt, décision de rejet, décision d'annulation.
- Signature et formalités de publicité des conventions prévues titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation en vue de l'attribution de l'aide personnalisée au logement.
- Décision de maintien du versement de l'aide personnalisée au logement et toutes décisions annexes telles que : décisions de suspension du versement, décisions de remise de dette, décisions concernant les contestations des décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.

Dérogation aux quotités maximales prévues pour le financement des logements à l'effort de construction.

#### HLM.

- 612 Élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés HLM.
- Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices publics d'HLM et autorisation de passation d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable.
- Accord préalable à la passation des marchés de reconduction par les sociétés anonymes d'HLM et groupements constitués après avis de commission-jury et accord préalable à la passation de marchés négociés par les sociétés anonymes d'HLM.
- Approbation des marchés passés par les offices publics d'HLM dans la limite du plafond autorisé pour les marchés négociés .
- Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.

## **DÉCISION DE FINANCEMENT DES HLM.**

Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas:

- 617 marchés des sociétés d'HLM,
- 618 marchés des offices d'HLM.
- Approbation des décisions des offices publics et sociétés d'HLM prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières.

#### VII - URBANISME:

## Réf: Code de l'urbanisme antérieur au 1er octobre 2007

## REGLES D'URBANISME.

- Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf pour les cas où l'avis du maire est divergent.
- Dérogation permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
- Délivrance des certificats d'urbanisme dans les communes ne disposant pas de plan local d'urbanisme approuvé depuis plus de 6 mois sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire.
- Application des mesures de sauvegarde antérieures à la publication d'un plan local d'urbanisme, sursis à statuer.

#### LOTISSEMENTS.

- Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation de lotir et dans quelle limite.
- Demande de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande d'autorisation de lotir.
- 707 Modification de la date limite fixée pour la décision d'autorisation de lotir.
- Décision en vue de statuer sur les projets de lotissements, dans les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme, sauf les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
- Autorisation de différer les travaux de finition ou de vente des lots par anticipation.
- 710 Délivrance des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions.

## LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX.

- Approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés. Fixations des clauses conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.
- Émission des mandats de paiement des subventions ou acomptes sur subventions (subventions et prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux).

# FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ACTE DE CONSTRUIRE, DE DÉMOLIR OU D'OCCUPER LE SOL.

- Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire et dans quelle limite.
- Demande de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de permis de construire, d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire, d'une demande de permis de démolir.
- Modification de la date limite fixée pour la décision de permis de construire ou de commencement des travaux pour ce qui concerne la déclaration de travaux exemptée de permis de construire.
- Décisions de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé pour les cas prévus sauf lorsque les avis du directeur départemental des territoires et du maire sont en sens contraire.
- Décisions de permis de construire pour les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
- Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation.

- Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 421-3 (alinéa 4 et 7) du code de l'urbanisme, de la participation pour raccordement à l'égout, de la participation destinée à la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévus à l'article L 332-8, de la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1, tout ou partie du coût des équipements publics dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal en application de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.
- Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R 421-15 du code de l'urbanisme est nécessaire.
- 721 Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
- Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour les constructions soumises à l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
- Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.
- Décisions défavorables ou assorties de prescriptions, relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé sauf lorsque le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
- Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision d'autorisation d'installations ou de travaux divers prévus par le code de l'urbanisme (parcs d'attractions, aires de jeux et de sports, aires de stationnement, dépôt de véhicules, affouillements et exhaussements du sol) devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
- Décisions relatives aux autorisations d'installations ou de travaux divers prévus ci-dessus sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
- Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.
- Lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou du ministre chargé de la protection de la nature, à l'exception du cas des sites inscrits.
- Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et des textes pris pour son application.
- Décisions en matière de permis de démolir sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens opposé.
- Décisions de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations et autorisations d'installation de travaux divers :
  - dès l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération ;
  - dès la prescription d'un plan local d'urbanisme ;
  - dès la création d'une zone d'aménagement concerté ;
  - dès la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics.

#### <u>CERTIFICATS DE CONFORMITE AU PERMIS DE CONSTRUIRE.</u>

733 Délivrance des certificats de conformité aux permis de construire.

#### DROIT DE PREEMPTION.

Zone d'aménagement différé et droit de préemption urbain. Attestation établissant que le bien est soumis ou non au droit de préemption.

#### TAXES D'URBANISME.

Émission des titres de recettes (individuels ou collectifs) destinés à asseoir, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme.

Réf: code de l'urbanisme applicable à compter 1er octobre 2007

#### REGLE D'URBANISME.

- Dérogations prévues pour l'implantation et le volume des constructions.
- Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
- Avis conforme: partie de commune non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- Avis conforme dans un périmètre où les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées.

## <u> APPLICATION DU DROIT DES SOLS :</u>

#### Certificat d'urbanisme.

- Délivrance des certificats de la compétence de l'État à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires.
- 755 Inscriptions dans les certificats d'urbanisme des participations exigibles.

## Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclaration préalables.

- 756 Lettre de majoration de délais d'instruction.
- 757 Demande de pièces complémentaires.
- Décision sur les permis ou les déclarations préalables à l'exception des cas suivants : en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires, en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, pour les installations nucléaires de base.

## Permis d'aménager pour un lotissement.

Délivrance des arrêtés, lorsque l'État est compétent, autorisant le lotisseur à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits.

#### Achèvement des travaux.

- 760 Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.

- 762 Attestation. Zones d'aménagement différé. 763 Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption. Contributions d'urbanisme. 764 Détermination de l'assiette et liquidation des impositions dont la délivrance du permis ou la non opposition à une déclaration préalable constitue le fait générateur. Participations exigibles. 765 766 Dans le délai de 2 mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de nonopposition à une déclaration, l'autorité compétente peut, par arrêté, fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. VIII – TRANSPORTS : APPAREILS DE REMONTEES MECANIOUES. Avis conforme du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des 801 travaux des remontées mécaniques. Avis conforme du représentant de l'État au titre de la procédure de mise en exploitation des 802 remontées mécaniques. Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques. 803 804 Décision autorisant la reprise de l'exploitation. 805 Avis conforme sur la modification des règlements d'exploitation, de police et, le cas échéant, du plan d'évacuation des usagers d'une remontée mécanique. TRANSPORTS FERROVIAIRES. 806 Classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux. IX - DEFENSE: 901 Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense. **X-DIVERS:** 1001 Norme NF EN 81 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Signature des arrêtés portant dérogation ou refus de dérogation.
- Contrôle des distributions publiques d'eau. Compétence dans les communes présentant un 1002 caractère urbain ou industriel prédominant.

## XI - MARCHES PUBLICS et ACCORDS-CADRE:

Signature, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services pour les affaires relevant :

du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

du ministère du logement et de l'égalité des territoires;

du ministère de la justice;

du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

du ministère des finances et des comptes publics ;

du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique ;

du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

et pour l'ensemble des BOP dont le directeur départemental des territoires est responsable d'UO A partir de 1 000 000 €, un visa du Préfet est nécessaire.

Signature en tant que représentant du pouvoir adjudicateur des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services portant sur le gros entretien du patrimoine immobilier de l'État pour l'ensemble des ministères implantés dans un bâtiment domanial.

#### XII-PUBLICITE:

- Élaboration et transmission du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.
- Instruction complète des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable, et toute correspondance nécessaire à l'instruction.
- Toutes décisions d'accord ou de refus concernant un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne. Notification de ces décisions.
- Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative.
- Toutes décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, dans le cas où la déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de ces décisions.
- Toutes décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de ces décisions.
- Toutes décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de ces décisions.
- Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière.
- Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.
- Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office.
- Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel.

1212 Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement et information de ce dernier.

#### XIII - ATESAT:

Signature de toutes les pièces afférentes aux conventions d'ATESAT passées avec les collectivités éligibles.

# XIV-ARCHEOLOGIE PREVENTIVE:

Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

# XV-PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS:

Ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le chapitre 461-74 « Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs » avec obligation d'établir une situation des crédits engagés et des paiements effectués au titre de la délégation accordée.

# XVI – SERVICE GÉNÉRAL:

Notification et transmission de toutes décisions et envoi de tout document préparatoire à une prise de décision.

#### PRE-CONTENTIEUX.

Accusé de réception des recours administratifs conformément à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### CONTENTIEUX.

- Actes de procédure (à l'exception des mémoires et des déférés).
- Représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les juridictions.
- Réclamation auprès des maires ou des présidents d'EPCI ayant compétence en urbanisme, des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme.

# PERSONNEL.

- Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.
- Octroi de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.

1608 Octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée. 1609 Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique. 1610 Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein. 1611 Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps. 1612 Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. 1613 Sanctions: avertissement et blâme. 1614 Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité. 1615 Établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles. à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État. 1616 Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. 1617 Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail. 1618 Congés prévus par le décret nº 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. <u>DÉPLACEMENTS.</u> 1619 Ordres de mission permanents annuels ou ponctuels. 1620 Signature des frais de déplacement. Autorisations d'utilisation du véhicule administratif ou personnel pour les besoins du service. 1621 XVII - CERTIFICAT DE PROJET : 1701 Demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 1702 Tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions,

consultations).

#### Article 2:

Sont réservées à ma signature :

- les correspondances à la Présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et généraux pour ce qui relève du domaine de compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

## Article 4:

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 6 JUIL, 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chargé de l'intérim du Préfet

Luc CHOUGHRAIEFF

# 

•



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL nº いちろ du - 6 JUIL 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale portant délégation de signature à M.Eric FARDET, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône pour le contrôle des actes des établissements publics locaux.

# LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11, L.421-14 et L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement;
- VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire);
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;
- VU le décret du 5 janvier 2012 relatif à la réforme de l'organisation des services académiques et départementaux ;
- VU le décret en date du 30 avril 2014 nommant le préfet de la Haute-Saône, M. François HAMET;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Luc CHOUCHKAIEFF;
- VU le décret du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Eric FARDET en qualité de directeur académique des services l'éducation nationale de la Haute-Saône;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant cessation de fonctions de M. François HAMET, préfet de la Haute Saône ;

CONSIDERANT qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1: Délégation est donnée à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, M. Eric FARDET pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement des collèges, dont la liste ci-dessous figure à l'article 33-1 du décret du 30 août 1985 modifié, afin qu'ils soient rendus exécutoires en application du 1 de l'article L.421-14 du code de l'éducation.

Délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés,
- au recrutement de personnels,
- au financement des voyages scolaires.

#### Décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : M. Eric FARDET, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Eric FARDET, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée au préfet de la Haute-Saône.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône adresse, le cas échéant, les lettres d'observations sur les actes soumis à son contrôle par délégation.

#### Article 4: Sont réservées à ma signature :

- les correspondances avec la Présidence, avec Mmes et MM. les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et généraux, les présidents d'EPCI et les maires, pour ce qui relève du domaine de compétence de l'État,

- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 5: Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par les services académiques de l'éducation nationale devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHARGE DE L'INTERIM DU PREFET
LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE
DES SERVICES ACADEMIQUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA HAUTE-SAÔNE

et adressés sous le timbre suivant :

# PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Services académiques de l'éducation nationale.

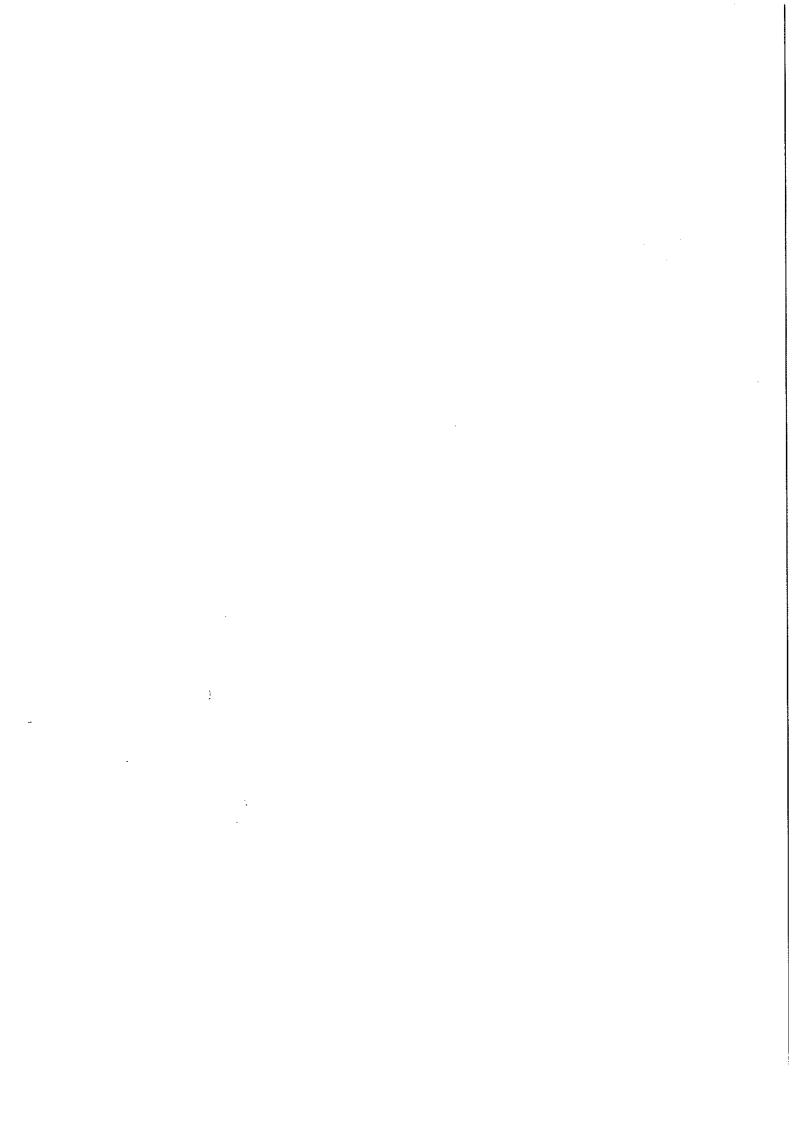
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, chargé de l'intérim du préfet et le directeur académique des services l'éducation nationale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 6 JUIL 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le Département Chargé de l'intérim du Préfet

Luc CHQUCHKAIEFF





#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL nº 494

du **~ 6 JUJL 2015** 

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale portant délégation de signature à M. Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours

# LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi nº 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 33;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. François HAMET;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône-M. Luc CHOUCHKAIEFF;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant cessation de fonction de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours nommant le commandant TAILHARDAT, directeur départemental d'incendie et de secours à compter du 18 août 2004;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours nommant le capitaine BEL Franck au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> février 2002;

Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

# Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône, dans le cadre des attributions relevant de l'Etat dudit service :

- les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision dans les domaines de la prévention, formation-sport, prévision et opérations.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la délégation qui est consentie par l'article 1 susvisé est exercée par Monsieur Franck BEL, officier supérieur de sapeurs pompiers professionnels.

# Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 4

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 6 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chargé de l'inférim du préfet

Luc CHOUCHKAIEFF



# PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL nº 4 95

du = 6 JUIL, 2015

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

# LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU	le code de l'action sociale et des familles ;
<b>V</b> U	le code de commerce ;
VU	le code de la consommation;
VU	le code de l'environnement;
VU	le code de la santé publique ;
VU	le code rural et de la pêche maritime;
VU	le code du sport;
VU	le code du tourisme;
VU	la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU	la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
VU	la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,
VU	la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
VU	le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
VU	le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région

Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en

- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. François HAMET;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Luc CHOUCHKAIEFF;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant cessation de fonctions de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2014 nommant Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014;
- VU l'arrêté PREF-SML-I-2014 n° 2014-127-0005 du 07 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 1<sup>et</sup> mai 2014;

CONSIDERANT qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 Délégation de signature est donnée à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, à l'effet de signer d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif préparés par les services placés sous son autorité et relevant de son domaine de compétences et notamment :

#### A. EN MATIERE DE COHESION SOCIALE:

#### 1) SPORT:

- agrément et retrait d'agrément des associations sportives;
- déclaration des personnes qui encadrent une activité sportive contre rémunération;
- interdiction d'exercice professionnel pour une personne exerçant l'activité d'éducateur sportif contre rémunération;
- déclaration des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives;

- fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques ou sportives ;
- arrêté autorisant le recrutement de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie;
- autorisation d'organiser des manifestations publiques de boxe et de sports de contact.

# 2) JEUNESSE - EDUCATION POPULAIRE:

- agrément et retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire;
- décisions et conventions relatives au service civil volontaire, au volontariat associatif ainsi qu'au service civique;
- décisions et conventions de labellisation ou de retrait de labellisation d'équipements et/ou d'associations au titre du programme "Envie d'Agir" et "Réseau Information Jeunesse";
- décisions et conventions relatives à la mise en oeuvre du Programme Européen Jeunesse en Action (P.E.J.A.);
- décisions et conventions relatives à la mise en place d'actions d'information et de formation réalisées en matière d'éducation populaire;
- décisions et conventions relatives à la mise en place des contrats éducatifs locaux;
- décisions d'attribution ou de suppression, totale ou partielle, d'une aide au titre du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (F.O.N.J.E.P.) bénéficiant à une association dont le siège social se situe dans le département.

# 3) PROTECTION DES MINEURS:

- non opposition et opposition à la déclaration d'ouverture des séjours d'accueil avec et sans hébergement;
- interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs ;
- interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne organisant un séjour collectif de mineurs ;
- injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs;
- · interdiction ou interruption d'un accueil collectif de mineurs ;
- fermeture des locaux d'accueil de mineurs ;
- surveillance des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif avec et sans hébergement.

## 4) AIDE ET ACTION SOCIALES:

- agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnels sans abri;
- admission dans les centres d'hébergement de réinsertion sociale ;
- admission des demandeurs d'asile en CADA;
- tarification d'établissements sociaux ;

- agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- décisions concernant :
  - l'aide médicale et la couverture médicale universelle;
  - o l'allocation simple aux personnes âgées ;
  - o l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité;
  - o toute allocation ou prestation d'aide sociale relevant de l'Etat.
- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat ;
- décisions d'attribution de places d'hébergement en application des décisions prises par la commission de médiation Droit Au Logement Opposable;
- exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, les donataires ou les bénéficiaires en cas de succession ;
- décisions d'attribution de subventions relatives à l'action sociale ;
- exercice des recours contre les décisions de la commission départementale d'aide sociale;
- contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) relevant de la maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.);
- · cartes européennes de stationnement et contentieux ;
- suivi et organisation du conseil départemental consultatif des personnes handicapées;
- tous actes, documents (hors conventions) relatifs à la politique de la ville ;
- mise en oeuvre des procédures relatives aux expulsions locatives ;
- suivi et organisation de la commission de promotion pour l'égalité des chances (C.O.P.E.C.);
- suivi des travaux concernant le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans le champ de son domaine de compétence ;
- contrôles et inspections des établissements sociaux et médico-sociaux;
- gestion administrative du poste de direction de la maison départementale de l'enfance et de la famille de la Haute-Saône.

# 5) <u>DROITS DES FEMMES ET EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES</u>:

- décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels et sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes;
- décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes;
- tous les documents et correspondances courants liés à ce domaine et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.

# B. EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Contentieux pénal relatif aux infractions au code rural et de la pêche maritime : signature des offres de transaction transmises aux professionnels prévues à l'article L. 205-10 et transmission du dossier pour accord au procureur de la république.

# I – <u>SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS</u>

# 1) SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS:

- attribution, suspension, retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine;
- attribution des certificats de compétence relatifs à la « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » ;
- catégorisation des ateliers d'abattage (boucherie, volailles, gibier) et ateliers de traitement de gibier sauvage en lien avec la redevance sanitaire;
- consignation, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale;
- fermeture d'établissements en situation d'urgence ;
- retrait de la chaîne alimentaire des animaux pour lesquels la fiche sanitaire est absente ou contient des informations indiquant que la viande est impropre à la consommation humaine ou pour lesquels des substances interdites ont été administrées ou qui ont fait l'objet d'essais thérapeutiques;
- assainissement ou destruction de denrées alimentaires d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique;
- retrait de la chaîne alimentaire d'un animal des espèces bovines, ovines, caprines, porcines ou équines non identifié.

# 2) PROTECTION DES CONSOMMATEURS:

- fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- mise en conformité, dans un délai fixé, d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur;
- suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant;
- agrément pour agir en justice des associations locales de consommateurs;
- actes administratifs en lien avec les missions « concurrence » relevant de l'échelon départemental;

 rédaction, enregistrement et transmission de l'arrêté portant composition de la commission de conciliation des baux commerciaux, transmission du bilan d'activité aux membres, gestion des crédits et indemnisation des membres (hors mandatement).

# II - SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

# 1) <u>SANTE ANIMALE</u>:

- mesures prises en cas d'apparition d'une maladie réputée contagieuse;
- mesures de gestion des autres maladies réglementées;
- établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires ;
- attribution et suspension, à titre conservatoire, du mandat sanitaire;
- exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux;
- modalités de l'estimation financière des animaux abattus sur ordre de l'administration;
- contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- enregistrement, agrément, suspension et retrait de l'agrément des établissements de la filière de l'alimentation animale;
- fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

# 2) PROTECTION ANIMALE:

- protection animale, en général, des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention;
- retrait, en urgence, de la garde de leur propriétaire, des animaux faisant l'objet de mauvais traitement;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant;
- exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service);
- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, placement de l'animal dans un lieu de dépôt, prescription d'euthanasie;
- mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal dans un lieu de dépôt, prescription d'euthanasie;
- établissement de la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens ;
- autorisation individuelle d'expérimenter, enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation ;
- attribution des certificats de compétence relatifs à la « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »
- agrément des négociants et des centres de rassemblement.

#### 3) FAUNE SAUVAGE CAPTIVE:

- autorisation d'ouverture des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, suspension et retrait de cette autorisation ;
- délivrance de certificats de capacité, suspension et retrait de ces certificats;
- autorisation des élevages d'agrément d'animaux non domestiques, suspension et retrait de cette autorisation.

# 4) <u>SOUS PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DERIVES NON DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE</u>:

Attribution, suspension, retrait des enregistrements, agréments ou autorisations aux établissements au titre du règlement (communauté européenne) 1069/2009.

# C. EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE ET DU PERSONNEL

- décisions et correspondances administratives concernant l'organisation et le fonctionnement des services ;
- décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non-titulaires, rémunérés sur le budget de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, pour ce qui concerne notamment :
  - o l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption ou bonifiés;
  - o l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée;
  - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique;
  - o le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein;
  - o l'utilisation de congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
  - o l'octroi d'autorisations d'absence, autres que syndicales ;
  - o l'avertissement et le blâme;
  - o l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité;
  - o l'établissement et la signature de cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;
  - l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail;
  - les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communiques applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- composition du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale et décisions se rapportant à l'activité de ces commissions.

## Article 2 Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes, documents et décisions suivants :

- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, de tout service ou d'un établissement social ou médico-social;
- les mesures nécessaires au placement des personnes accueillies en cas de fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement social ou médico-social;
- la fermeture d'un service ou établissement social ou médico-social, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet;
- les injonctions adressées aux services et aux établissements sociaux et médicosociaux en cas de menace ou de compromission sur la santé, la sécurité, le bienêtre moral ou physique des personnes;
- les injonctions adressées aux organismes de vacances adaptées organisées ;
- la cessation des séjours de vacances adaptées organisées et les mesures nécessaires pour organiser le retour des personnes accueillies ;
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- les mémoires en réponse auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ou auprès de la commission nationale de la tarification sanitaire et sociale;
- les mémoires en défense et les référés au tribunal administratif;
- les lettres d'observations, portant recours gracieux, adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux;
- les actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères;
- l'octroi de la force publique pour les expulsions locatives;
- la création, modification ou l'abrogation des arrêtés pris sous la signature du préfet ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral;
- les correspondances à la Présidence de la République, à mesdames et messieurs les ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, aux présidents d'EPCI et aux maires, pour ce qui relève du domaine de compétences de l'Etat. S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être mis à la signature du préfet en fonction de leur importance.

Article 3 Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

# POUR LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT CHARGE DE L'INTERIM DU PREFET LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,

et adressés sous le timbre suivant :

#### PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Article 5 Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent document.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et signé de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise au préfet.

Les actes signés à ce titre comporteront la mention :

# POUR LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT CHARGE DE L'INTERIM DU PREFET ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

<u>Article 7</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 8</u> Le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le Département, chargé de l'intérim du préfet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 6 JUL, 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le Département Chargé de l'inférim du Préfet

Luc CHOUCHKAIEFF

 $V_{t,r}^{i}(r) = 1$ 



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL nº 496

du & 6 JUIL, 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale portant délégation de signature à M. Georges RECH, directeur du service départemental d'archives.

# LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16;
- VU Le code du patrimoine, ensemble des décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret en date du 30 avril 2014 nommant le préfet de la Haute-Saône, M. François HAMET;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Luc CHOUCHKAIEFF,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant cessation de fonctions de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture du 16 avril 1996 nommant M. Georges RECH, directeur du service départemental d'archives de la Haute-Saône;

Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 Délégation de signature est donnée à M. Georges RECH, directeur du service départemental d'archives de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le cadre des ses

attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) Gestion du service départemental d'archives :
  - correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
  - engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.
- b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
  - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L.1421-9 du code général des collectivités territoriales :
  - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements :
  - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatif aux archives :
  - documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels;
  - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publiques, aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels;
  - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
  - correspondances et rapports.

Article 2 Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, aux présidents d'EPCI et aux maires ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat

sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 En cas d'absence de M. Georges RECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Catherine LECLERC, chargée d'études documentaires.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 5</u> Le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, chargé de l'intérim du Préfet et le directeur du service départemental d'archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président du conseil général.

Fait à Vesoul, le 6 JUIL, 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le Département Chargé de l'inférin, du Préfet

Luc CHOUCHKAIEFF





#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL nº 497

du 🐱 6 JUN 2019

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, pour les compétences départementales

# LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- VU le code du patrimoine;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU le code de l'environnement;
- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. François HAMET;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône -M. Luc CHOUCHKAIEFF;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant cessation de fonction de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2014 nommant M. Bernard FALGA directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;

Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, à l'effet de signer les documents et actes suivants, en ce qui concerne le département de la Haute-Saône :

- les autorisations ou refus des travaux portant sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (article L.621-32 du code du patrimoine);
- la délivrance des autorisations visées au code de l'environnement pour les travaux concernant les sites inscrits ou classés ne nécessitant pas la délivrance d'un permis de construire (articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement);
- la délivrance des autorisations visées au code de l'environnement relative à la publicité (articles L.581-1 à L.581-24 du code de l'environnement);
- les copies conformes des arrêtés préfectoraux.

#### Article 2

Sont exclus de la présente délégation les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux maires,

#### Article 3

Pour l'ensemble des compétences susvisées, M. Bernard FALGA pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

#### Article 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

## Article 6

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, chargé de l'intérim du préfet et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 6 JUIL. 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chargé de l'intérim du préfet

Luc CHOUCHKAIEFF



#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL nº 438

du & y JUIL, 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Dominique THON, directeur du Centre d'études techniques de l'équipement de Lyon.

# LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi nº 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU le décret n° 62.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
- VU le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 redéfinissant les conditions d'intervention et de rémunérations des services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006.975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2008.158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;
- VU le décret en date du 30 avril 2014 nommant le préfet de la Haute-Saône, M. François HAMET;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Luc CHOUCHKAIEFF;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant cessation de fonctions de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône;
- VU l'arrêté ministériel n° 113020 du 30 août 2013 nommant M. Dominique THON, directeur du centre d'études techniques de l'Equipement de Lyon à compter du 16 septembre 2013;



Considérant qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à M. Dominique THON, directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Lyon, dans le cadre de ses attributions et compétences, à effet de :

- répondre à l'offre de candidature à des prestations d'ingénierie publique ;
- signer les marchés de prestations d'ingénierie publiques et toutes pièces afférentes.

<u>Article 2</u>: M. Dominique THON, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prend la forme d'un arrêté, signé par M. Dominique THON, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée au Préfet de Haute-Saône.

#### Article 3 : Sont réservées à ma signature :

- les correspondances avec la Présidence, avec mesdames et messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et généraux, les présidents d'EPCI et les maires, pour ce qui relève du domaine de compétence de l'Etat;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

<u>Article 4</u>: Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par le service du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT
CHARGE DE L'INTERIM DU PREFET
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT

et adressés sous le timbre suivant :

#### PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Centre d'études techniques de l'équipement.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, chargé de l'intérim du préfet et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 JUL 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le Département Chargé de l'intégan du Préfet

Luc CHOUCHKAIEFF





# PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL nº 499

du \$7 JUN 9000.

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale Portant délégation de signature à Monsieur Gérard LEFEVRE Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

# LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- VU le code de l'Aviation civile;
- VU la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile;
- VU le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU le décret en date du 30 avril 2014 nommant le préfet de la Haute-Saône, M. François HAMET;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant cessation de fonctions de M. François HAMET, préfet de la Haute Saône;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de Mme Florence ROUSSE, directrice de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 11 octobre 2010 :

- VU l'arrêté du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est;
- VU la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

CONSIDERANT qu'il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de la Haute-Saône exercées par M. François HAMET, préfet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences afin :

- 1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code;
- 2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- 3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
- 4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- 5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
- 6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
- 7. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- 8. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- 9. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier;
- 10. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- 11. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- 12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
- 13. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

#### Article 2 : Sont réservées à ma signature :

- Les correspondances à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et généraux pour ce qui relève du domaine de compétence de l'Etat.
- L'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

<u>Article 3</u>: Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est devront être signés dans les conditions suivantes :

# POUR LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT CHARGE DE L'INTERIM DU PREFET ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Et adressés sous le timbre suivant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 : PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-4 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Haute-Saône, chargé de l'admnistration de l'Etat dans le département, chargé de l'intérim du préfet et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 7 JUL. 2015

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration de l'Etat dans le Département Chargé de l'intérim du Préfet

Luc CHOUCHKAIEFF

